



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

dispensant d'évaluation environnementale stratégique le projet de révision du plan d'occupation des sols (POS) de Turretot en plan local d'urbanisme (PLU)

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15, L.300-6 et R.121-14 à R.121-17 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.414-19 à R.414-26 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° KU-2016-000862 relative au projet de révision du POS de Turretot en PLU reçue complète le 1 février 2016 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé le 2 février et sa réponse réputée sans observation ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer le 2 février et sa réponse réputée sans observation ;

Considérant

que la commune de Turretot, 1527 habitant en 2016, située sur le plateau agricole à une quinzaine de kilomètres du Havre, n'est concernée par aucun inventaire ou zonage réglementaire lié à la biodiversité ou au paysage, à l'exception cependant de quelques zones à dominante humide en partie sud-est ;

que sur les quinze dernières années (depuis 2000), 91 logements ont été construits sur la commune sur 9,3 hectares ;

que le diagnostic du PLU comprend une analyse des capacités de densification du tissu bâti actuel ;

que le projet communal prévoit la construction de 120 logements sur les dix prochaines années en vue de l'accueil de 250 habitants. Les ouvertures à l'urbanisation pour le développement de l'habitat portent sur 5 hectares, et respecteront une densité moyenne de 20 logements à l'hectare. En outre, le plan de zonage prévoit une ouverture à l'urbanisation de 3 hectares pour le développement des activités économiques ;

que les zones à dominante humides sont classées en zone naturelle ou agricole, et que le projet de plan de zonage identifie un certain nombre d'éléments naturels du paysage qui méritent d'être protégés tant pour des motifs écologiques que paysagers : vergers, alignements boisés, fascines et haies, mares et bassins...;

qu'au regard de l'ensemble des connaissances disponibles et des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de révision du POS de Turretot en PLU paraît peu susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet de révision du POS de Turretot en PLU n° KU-2016-000862 n'est pas soumis à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du département de la Seine-Maritime et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **2 2 MARS 2016**

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne du présent arrêté. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*